



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Vingt-huitième session

Tanger (Maroc), 14-17 octobre 2003

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE ET SON IMPACT SUR LA GESTION DES CAPACITÉS DE PÊCHE EN MÉDITERRANÉE

INTRODUCTION

1. Les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) ont lieu dans pratiquement toutes les pêches de capture, qu'il s'agisse de zones placées sous la juridiction d'un État ou de zones de haute mer. En l'absence de tout contrôle, la pêche INDNR peut anéantir les efforts de déployés pour gérer efficacement les pêches.
2. Plusieurs instruments internationaux visant la pêche ont servi de cadre de référence à l'élaboration du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR).
3. Le présent document décrit ces instruments internationaux et explique l'évolution du rôle des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Les activités de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont examinées sous l'angle de leurs rapports avec la mise en oeuvre du PAI-INDNR et des effets potentiels de cette mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et les instruments pertinents s'appliquant à la gestion des pêches en Méditerranée.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX – ÉVOLUTION DU RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Historique

4. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Convention de l'ONU de 1982 ») ratifiée par 19 États membres de la CGPM¹, a élargi le rôle des organes régionaux de gestion des pêches et renforcé la coopération par le biais des organisations régionales des pêches ou la mise en place de ces organisations. Elle contenait des dispositions se rapportant à l'élaboration ultérieure du PAI-INDNR, telles que la responsabilité de l'État du pavillon et l'obligation incombant aux non ressortissants de respecter les mesures et les lois de l'État côtier.

5. Par la suite, plusieurs instruments internationaux ont été adoptés pour souligner le rôle des ORGP, notamment:

1. l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons² («Accord de l'ONU sur les stocks de poissons»);
2. l'Accord de 1993 de la FAO sur le respect des obligations³ («Accord sur le respect des obligations»);
3. le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) («Code de conduite»)
4. les plans d'action internationaux (PAI) élaborés au titre du Code de conduite:
 5. le plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (1999) (PAI – oiseaux de mer)
 6. le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (1999) (PAI – requins)
 7. le plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (1999) (PAI – capacités); et
 8. le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001) (PAI – INDNR).

6. Le Code de conduite et les PAI sont facultatifs. Les autres instruments susmentionnés sont contraignants pour les parties qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré, mais ils sont également appliqués par de nombreux États qui n'ont pas encore déposé officiellement leurs instruments de ratification. Les membres de la CGPM qui ont signé ou ratifié ces instruments ou qui y ont adhéré sont énumérés à l'annexe 1.

Accord de l'ONU sur les stocks de poissons

7. L'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons est entré en vigueur en 2001. Avant son entrée en vigueur, les États s'étaient déjà largement référés à ses dispositions dans leur pratique.

8. L'Accord établit le rôle fondamental des ORGP en tant que mécanisme par le biais duquel les États parties doivent prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations et exercer leurs droits, notamment en ce qui concerne l'application des mesures de conservation et de gestion. L'article 8, en particulier, dispose que lorsqu'il existe une ORGP compétente, les États doivent soit en devenir membres, soit accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'organisation. Ce qui précède complète d'autres dispositions statuant notamment sur les aspects suivants:

¹ Voir annexe 1.

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

³ Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

9. seuls les membres d'une ORGP ou les États qui appliquent ses mesures de conservation et de gestion ont accès aux ressources halieutiques concernées;
10. la transparence des activités des ORGP;
11. le renforcement des organisations et arrangements en vigueur;
12. les activités de suivi, contrôle et surveillance (SCS) incombant à l'État du pavillon à titre de coopération à la lutte contre la fraude, à savoir:
 13. les devoirs de l'État du pavillon;
 14. l'application des mesures et la lutte contre la fraude par l'État du pavillon;
 15. la coopération internationale, régionale et sous-régionale à la lutte contre la fraude;
 16. les procédures de base en matière d'arraisonnement et d'inspection;
 17. les mesures adoptées par l'État du port.

9. Si des non membres ne coopèrent pas à la conservation des stocks de poissons pertinents, les membres ont le devoir de contrecarrer les activités des navires qui mettent en échec les mesures de conservation et de gestion de l'ORGP.

10. Nombre de ces dispositions encouragent les ORGP à adopter des mesures spécifiques concernant la pêche INDNR, notamment la fourniture d'informations, l'établissement de registres, les obligations à respecter par ceux qui pratiquent la pêche en haute mer, les règles s'appliquant aux débarquements, à l'inspection des ports et au transbordement, l'inspection et la lutte contre la fraude et la coopération avec les non membres.

Accord de la FAO sur le respect des obligations

11. Entré en vigueur en avril 2003, l'Accord de la FAO sur le respect des obligations a été accepté par six membres de la CGPM. Il se rapporte à la pêche hauturière et exhorte les pays à prendre des mesures efficaces, conformes au droit international, visant à dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon afin de se soustraire aux règles en vigueur sur la conservation et la gestion des stocks de poissons pêchés en haute mer.

12. S'il assigne la coordination générale à la FAO, cet accord demande aussi aux parties de coopérer par le biais des ORGP. Il contient des dispositions relatives au manquement par l'État du pavillon à ses responsabilités, l'une des causes principales de la pêche INDNR. Les parties à l'Accord sont tenues d'encourager les non parties à accepter l'accord, d'adopter des lois appropriées et de coopérer de façon à ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion.

Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable

13. Contemporain de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons, le Code de conduite s'aligne étroitement sur les dispositions de ce dernier et prolonge celles de l'Accord sur le respect des obligations. Le Code de conduite couvre toutes les pêches et les questions halieutiques. Les ORGP figurent parmi les organismes désignés pour mettre en oeuvre le Code.

14. Le Code établit les devoirs de tous les États, les États du pavillon et les États du port en ce qui concerne les opérations de pêche. Le Code se réfère à maintes reprises au rôle des ORGP dans l'instauration d'un régime international de pêche responsable.

Plans d'action internationaux: Capacités et pêche INDNR

15. Tous les PAI élaborés dans le cadre du Code de conduite traitent du rôle des ORGP. Le Sommet mondial de 2002 sur le développement durable a recensé les actions nécessaires à tous les niveaux pour instaurer une pêche responsable, en particulier l'élaboration et l'application urgentes de plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux pour rendre effectifs le PAI-capacités d'ici 2005 et le PAI-INDNR d'ici 2004.

16. Le lien entre la surcapacité des flottilles et la pêche INDNR a été précisé à la vingt-cinquième session du Comité des pêches (COFI) en 2003⁴, qui a approuvé l'organisation d'une consultation technique en 2004 chargée de faire le point sur l'avancement des travaux et de promouvoir la pleine mise en oeuvre du PAI-capacités et du PAI-INDNR.

PAI-capacités

17. En 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution encourageant les États à mettre en oeuvre, par le biais des ORGP s'il y a lieu, les PAI concernant les requins, les oiseaux marins et les capacités de pêche.

18. Le PAI-capacités a pour objectif de faire en sorte que les États et les ORGP parviennent à une gestion équitable et transparente de la capacité de pêche. Il spécifie les mesures à prendre d'urgence pour mettre en oeuvre le Plan, notamment l'évaluation et la surveillance de la capacité de pêche, la préparation et l'application des plans d'action nationaux. Le PAI-capacités comprend de nombreuses mesures analogues à celles du PAI-INDNR, complète les instruments internationaux sur les pêches et insiste sur l'importance de la fiabilité des statistiques sur les flottilles de pêche.

19. À cet égard, la FAO rassemble des données mondiales sur les flottilles de pêche et a créé une base de données: le Registre des autorisations des navires en haute mer (HSVAR). HSVAR permet aux États du pavillon de s'acquitter de leur obligation de faire rapport sur les navires qu'ils ont autorisé à pratiquer la pêche hauturière⁵.

20. À la vingt-cinquième session du COFI, les membres ont fait état des mesures, très diverses, qu'ils prennent pour traiter les problèmes liés à la capacité des flottilles. Quelques membres ont déclaré avoir élaboré leur plan d'action national sur les capacités et d'autres l'avoir élaboré en partie.

21. L'adoption de mesures destinées à réduire et à contrôler l'effort de pêche est l'un des outils fondamentaux de l'aménagement des pêches en Méditerranée qui englobent de multiples espèces et font appel à divers engins de pêche. La mise en oeuvre suivie du contrôle de l'effort de pêche par la CGPM s'effectue par le truchement du Comité scientifique consultatif (CSC) et comporte les activités suivantes, étroitement liées à l'évaluation de la capacité de pêche:

18. définition des indicateurs de durabilité (indicateurs économiques et sociaux; points de référence biologiques; repères écologiques);
19. identification des pêches partagées revêtant une importance capitale et des espèces prioritaires du point de vue de la conservation;
20. constitution d'une base de données statistiques régionale;
21. définition de la structure et des paramètres, y compris pour la pêche artisanale, permettant de caractériser l'effort de pêche et segmentation des flottilles;
22. définition d'unités/sous-régions géographiques d'aménagement et d'unités opérationnelles pour les principales pêches partagées.

22. L'une des premières démarches de la CGPM a consisté à adopter⁶ à sa vingt et unième session (1995) la résolution 95/4 qui appelle les membres à dresser une liste des bateaux de pêche opérant au départ de ports méditerranéens et demande au Secrétariat d'établir une base de données commune sur les flottilles de pêche existantes qui opèrent en dehors des zones placées sous juridiction nationale. La résolution a, dans un premier temps, été mise en oeuvre avec l'appui de COPEMED (Réseaux de coopération pour une meilleure coordination concernant l'aménagement

⁴ Certains membres du COFI ont fait remarquer que ce lien est d'autant plus fort que les gouvernements octroient des subventions à l'industrie.

⁵ Le Canada, les États-Unis, le Japon, la Norvège et l'Union européenne ont déjà introduit des données relatives à l'autorisation des navires de pêche dans HSVAR.

⁶ Pour donner suite à l'avis émis par la Réunion ad hoc d'experts pour la mise en application de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion – La Valette, Malte 6-8 mars 1995.

des pêches dans la Méditerranée occidentale et centrale), puis réexaminée à la vingt-quatrième session (1999), qui a reconnu qu'elle était encore valable, mais pas complètement appliquée. Sa mise en oeuvre a été jugée essentielle pour les travaux du Comité scientifique consultatif.

23. À sa vingt-septième session (2002), la Commission a demandé au Comité scientifique consultatif de suivre et d'ajuster finement la segmentation des flottilles, afin d'appuyer et de mettre à jour l'inventaire des unités opérationnelles prélevant des captures dans les stocks partagés, en vue de surveiller la capacité des flottilles. La CGPM a aussi encouragé ses membres à adopter des mesures visant à adapter l'effort de pêche et à rationaliser l'exploitation d'après les avis du CSC.

24. Certains aspects de la capacité relèvent du PAI-INDNR, en particulier ceux qui concernent la demande faite aux États d'éviter d'accorder un soutien économique aux bateaux s'adonnant à la pêche INDNR et les obligations en matière d'immatriculation des navires de pêche.

PAI-INDNR

25. Le PAI-INDNR fait l'objet d'une attention très soutenue. Deux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU ont été adoptées en 2003 à l'appui du PAI-INDNR. L'une de ces résolutions engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer le PAI-INDNR, notamment par le biais des ORGP compétentes. L'autre résolution recommande vivement aux États d'établir et de mettre en oeuvre des plans d'action nationaux et régionaux d'ici à 2004.

26. Le PAI-INDNR a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR en dotant tous les États d'une «boîte à outils» contenant des mesures globales, transparentes et efficaces leur permettant d'agir, notamment par l'intermédiaire des ORGP. La définition de la pêche INDNR selon le PAI est reprise à l'annexe 2. Pour simplifier, on pourrait dire que la pêche INDNR transgresse – ou tout au moins ignore – la réglementation halieutique, qu'elle soit nationale, régionale ou internationale.

27. Le PAI-INDNR établit les responsabilités de tous les États et des États du pavillon, les mesures à prendre par les États côtiers et les États du port, et les mesures commerciales convenues au niveau international. Il précise aussi les responsabilités et les mesures des États agissant par le truchement des ORGP et des États qui n'adhèrent pas à une ORGP. Les mesures sont intégrées et devraient être appliquées conformément au droit international ou aux autres législations applicables.

28. La FAO a publié des directives techniques afin de faciliter la mise en oeuvre du PAI-INDNR; elles abordent notamment les moyens auxquels les ORGP pourraient recourir pour contrôler la pêche INDNR tout en accomplissant leurs autres missions de base et décrivent clairement des stratégies possibles de lutte contre la pêche INDNR. Les stratégies devraient tenir compte du fait que l'incapacité de s'entendre sur un accès équitable peut contribuer à la pêche INDNR.

29. Les membres du Comité des pêches ont également présenté les mesures très diverses qu'ils prennent pour contrecarrer la pêche INDNR, au cours de la vingt-cinquième session du Comité. Certains membres ont indiqué qu'ils feraient rapidement le nécessaire pour achever leurs plans d'action nationaux INDNR, tandis que d'autres ont fait savoir qu'ils achèveraient leur plan avant 2004. Le COFI a toutefois fait part de son inquiétude au sujet de l'incidence élevée et croissante de la pêche INDNR et du fait que le PAI-INDNR ne soit pas appliqué effectivement. Beaucoup de membres des pays en développement ont signalé qu'ils ne pouvaient mettre en oeuvre le PAI-INDNR, faute de la capacité nécessaire⁷.

⁷ Pour y remédier, la FAO est en train d'organiser une série d'ateliers régionaux destinés à développer les capacités nationales, de telle sorte que les pays soient mieux à même d'élaborer leurs plans d'action nationaux et, par suite, d'appliquer le PAI-INDNR.

DEGRÉ D'APPLICATION DU PAI-INDNR EN MÉDITERRANÉE

Examen de la pêche INDNR dans la zone relevant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

30. La CGPM s'est déjà penchée à plusieurs reprises sur le problème de la pêche INDNR, entre autres dans les contextes suivants:

- 23. l'ex-Comité de l'aménagement des pêches avait insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre à disposition des informations sur les bateaux de pêche qui opèrent en Méditerranée battant pavillon d'un État non membre de la CGPM ou de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (1994);
- 24. la CGPM a demandé à tous les États sans distinction, dont les navires de pêche opèrent dans les eaux internationales de la Méditerranée, de fournir des informations sur lesdits navires à son Secrétariat (1995);
- 25. la mise au point d'un système de contrôle des activités des bateaux battant pavillon de complaisance qui pêchent en Méditerranée a été suggérée (2000);
- 26. la CGPM met en oeuvre un projet régional pour aider les pays à élever la norme minimale requise en matière de statistiques halieutiques, MedFisis, en vue de l'établissement d'un registre sur les navires.

31. Dans un contexte apparenté, certains membres suggèrent actuellement de définir une méthode permettant à la CGPM de mettre au point un système de contrôle, notamment pour lutter contre la pêche INDNR, qui serait adapté aux particularités de la Méditerranée⁸. À cet égard, les mesures d'aménagement présentées par la CICTA seront pertinentes, puisque cette dernière collabore étroitement avec la CGPM.

32. La CICTA a présenté des mesures destinées à freiner la pêche INDNR à la vingt-cinquième session de la CGPM (2000), qui ont prouvé leur efficacité. Il s'agit des mesures suivantes:

- 27. dispositif de notification/observation visant à détecter les activités et les bateaux de pêche illicites;
- 28. système de suivi des importations, des débarquements et des transbordements de thonidés par des bateaux pratiquant la pêche INDNR
- 29. identification et publication d'une liste des navires soupçonnés de pratiquer la pêche INDNR
- 30. dissuasion de l'achat de produits issus de la pêche INDNR
- 31. établissement de contacts avec les États du pavillon des bateaux pratiquant la pêche INDNR; et
- 32. mesures non discriminatoires de restriction des échanges.

33. La base de données, tenue par la FAO, sur les captures intéressant la zone couverte par la CGPM révèle une diminution des prises notifiées, qui sont passées de 5 685 tonnes en 1996 à 396 tonnes en 2000, livrant, mais sans les identifier des informations sur la pêche INDNR. Le registre HSVAR de la FAO contient, lui aussi, des informations communiquées par quelques pays. La «Liste CICTA des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention CICTA et dans d'autres zones» énumère 378 navires, dont une majorité de bateaux battant pavillon de complaisance, mais indique seulement la région du transbordement et non la région où se déroule la pêche.

34. L'un des obstacles, et non le moindre, à la lutte contre la pêche INDNR est la difficulté d'identifier et de quantifier les activités de pêche INDNR. Cette difficulté pourrait avoir un certain lien avec des lacunes de l'aménagement des pêches en Méditerranée, notamment la soumission irrégulière de données par les membres de la CGPM, la nécessité de disposer d'une base de

⁸ Par exemple, dans la section 3.5 du plan d'action communautaire (Union européenne) pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de pêche, qui a été présenté devant la Commission, à sa vingt-septième session.

données opérationnelle intégrée, les incertitudes concernant l'évaluation des stocks, l'insuffisance du suivi (de l'effort de pêche et des activités halieutiques), du contrôle (de la capacité de pêche) et de la surveillance/lutte contre la fraude, et le déséquilibre entre les capacités institutionnelles des membres.

Adoption des plans d'action nationaux et d'autres instruments par les membres de la CGPM

35. L'Espagne semble être le seul membre à avoir préparé un plan d'action national-INDNR. Ce plan se réfère à la réglementation nationale sur les pavillons de complaisance et aux parties non coopérantes aux ORGP. Le plan d'action national propose, entre autres nouvelles mesures, de dresser des listes des navires et des États prenant part à la pêche INDNR et de les compléter par un système d'information autorisant la mise à jour permanente des informations.

36. Bien qu'elles ne soient pas «nationales» au sens strict et directement applicables aux seuls membres de la CGPM qui sont ressortissants de l'UE, les conclusions et les mesures relatives à la pêche INDNR adoptées par le Conseil des pêches de l'UE sont sans valeur.

37. Le Conseil de l'UE a adopté les conclusions suivantes sur la pêche INDNR en 2002, dans lesquelles il prie instamment la Commission européenne (CE) d'exercer activement ses compétences à l'égard des États membres de l'UE et dans les enceintes internationales, en particulier au sein des ORGP, en vue d'atteindre des objectifs définis, à savoir:

33. l'élaboration de registres de navires autorisés et de listes de navires non autorisés ou illégaux au sein des ORGP;
34. l'élaboration de listes de pays ou de territoires ne coopérant pas avec les ORGP, pouvant faire l'objet de mesures commerciales transparentes et non discriminatoires;
35. des mesures de répression à l'encontre des citoyens nationaux et résidents communautaires utilisant les pavillons de complaisance pour contourner les mesures de régulation et de conservation établies;
36. la mise en place de programmes de suivi, contrôle et surveillance dans chaque ORGP;
37. l'identification et la quantification des captures illicites et la détermination de leur origine afin d'agir auprès de l'État du pavillon concerné;
38. l'instauration de régimes de certification ou de documentation pour les espèces de poisson en ayant besoin, en tant que mesure supplémentaire de contrôle international;
39. la définition des droits et obligations de l'État du port pour ce qui est de l'accès des navires de pêche aux installations portuaires;
40. la fourniture d'une aide aux pays en développement pour leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs énoncés dans le PAI-INDNR.

38. En outre, le Plan d'action communautaire de l'UE (2002) pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de la pêche, approuvé par le Conseil de l'UE, conclut que le nombre de pêcheries partagées déjà identifiées justifient la prise de mesures communes pour ces pêcheries, tant au niveau communautaire qu'international. Il reconnaît toutefois que l'un des principaux obstacles au contrôle et à la lutte contre la fraude dans les pêcheries méditerranéennes tient à la nature artisanale des bateaux de pêche méditerranéens, dont 80% mesurent moins de 12 mètres de long et au nombre élevé de petits lieux de débarquement, où les poissons sont, la plupart du temps, vendus directement.

39. Dans ce contexte, l'efficacité de la mise en oeuvre du PAI-INDNR dépendra, entre autres, de l'efficacité des systèmes et institutions nationaux de gestion et du degré de collaboration régionale à la gestion et à la lutte contre la fraude. Les caractéristiques actuelles des pêches méditerranéennes montrent que, pour que ces conditions se réalisent, il est urgent de resserrer la coopération régionale dans le cadre d'une gestion des pêches intégrée, globale et durable pour l'ensemble de la Méditerranée.

MISE EN OEUVRE DU PAI-INDNR PAR LES ORGP

40. Le PAI-INDNR expose, directement et indirectement, les mesures incombant aux ORGP. Les références indirectes apparaissent dans l'objectif et les principes du PAI-INDNR, les plans d'action nationaux, la coopération entre les États, les mesures des États du port, les mesures commerciales convenues au niveau international et la notification. Les tâches directement attribuées aux ORGP sont reprises ci-dessous et décrites brièvement à l'annexe 3.

41. application des politiques et des mesures adoptées par les ORGP;
42. mesures relatives à la pêche INDNR;
43. compilation et diffusion des informations;
44. objectifs et renforcement des institutions et des politiques;
45. coopération avec les parties non contractantes;
46. États ne s'assurant pas que les navires de pêches autorisés à battre leur pavillon ou leurs ressortissants ne participent pas à des activités de pêche INDNR.

41. En 2003, plus de la moitié des ORGP ont présenté au Comité des pêches les mesures qu'elles prenaient pour mettre en oeuvre le PAI-INDNR. Voici une liste des mesures ou dispositions que les ORGP peuvent prendre, ou ont prises, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR:

47. collecter et diffuser des informations relatives à la pêche INDNR;
48. établir des registres de navires, incluant des «listes noires» et des «listes blanches»;
49. coordonner leurs activités et coopérer avec des États non membres, des ORGP et d'autres organisations;
50. identifier les navires qui pratiquent la pêche INDNR et coordonner les mesures prises à leur rencontre;
51. identifier les États dont les navires participent à la pêche INDNR et exhorter ces États à mettre un terme à ces pratiques;
52. appeler leurs membres à prendre des mesures à l'encontre des navires sans nationalité qui pêchent dans la région qui les concerne;
53. adopter des règles propres à assurer que les dispositions relatives à l'affrètement des bateaux n'ouvrent pas la voie à la pêche INDNR;
54. adopter des systèmes d'inspection des ports et des restrictions au transbordement et aux débarquements;
55. mettre au point des critères fondés sur des preuves permettant de supposer que des navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante ont participé à des activités de pêche INDNR dans la zone de compétence de l'ORGP compétente;
56. adopter des dispositifs de suivi, contrôle et surveillance (SCS) faisant appel à l'arraisonnement, à l'inspection et aux systèmes de surveillance des navires (SSN);
57. engager leurs membres à s'attaquer au problème de la capacité excessive des flottilles;
58. adopter des systèmes de certification des captures et/ou de documentation commerciale;
59. adopter d'autres mesures commerciales propres à combattre la pêche INDNR.

42. Les résolutions et décisions prises par certaines ORGP à l'égard de la pêche INDNR (détaillées dans le texte et l'annexe 5 du document GFCM/XXVIII/2003/Inf.6) couvrent différents domaines. Parmi les ORGP interrogées, plusieurs ont pris des décisions concernant les non parties,⁹ établissant des critères de présomption de pêche INDNR¹⁰ et des listes de navires pratiquant la pêche INDNR mentionnant aussi les navires supposés participer à la pêche INDNR¹¹. D'un point de vue positif, l'établissement de «listes blanches», recensant les navires

⁹ Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO).

¹⁰ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), CPANE, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

¹¹ Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), CICTA.

autorisés à opérer dans la zone, est de plus en plus courant¹² et des procédures permettant d'accéder au statut de non partie coopérante ont été convenues¹³.

43. Les bases de données sur la pêche INDNR ont été enrichies grâce à des résolutions relatives à l'information sur le transbordement de captures INDNR¹⁴ ainsi qu'à l'observation des navires¹⁵, à l'établissement d'un programme d'inspection des ports¹⁶ et à l'échange d'informations¹⁷.

44. Les ORGP ont adopté des mesures à l'encontre des bateaux battant pavillon de complaisance¹⁸ ainsi que des obligations générales pour les bateaux de pêche¹⁹, notamment des normes de gestion et des conditions régissant l'attribution du pavillon²⁰. En matière d'échanges, les ORGP ont adopté des systèmes de documentation sur les captures/information commerciale²¹ et mis au point une procédure et des critères pour les mesures visant à restreindre le commerce de produits issus de la pêche INDNR²². Ces organisations ont émis une recommandation destinée à faciliter la communication d'informations sur les navires changeant de pavillon pour échapper aux mesures commerciales²³.

45. Des mesures visant les entreprises prenant part à la pêche INDNR ont été prises pour prévenir le blanchiment des captures ramenées par les navires participant à la pêche INDNR²⁴ et permettre de prendre des mesures à l'encontre des entreprises participant à la pêche INDNR²⁵ et d'autres dispositions en coopération avec les pays où sont basées ces entreprises²⁶.

46. On a créé des groupes de travail chargés de concevoir des mesures plus efficaces pour lutter contre la pêche INDNR²⁷.

47. Il semble que le plus difficile pour certaines ORGP ne soit pas tant d'élaborer et d'adopter des politiques et des mesures de lutte contre la pêche INDNR, mais plutôt de les faire respecter par leurs membres.

¹² CTOI, CITT.

¹³ CITT.

¹⁴ CITT.

¹⁵ CICTA, Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC).

¹⁶ CTOI.

¹⁷ CTOI, CICTA.

¹⁸ CTOI, Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission pour les espèces de grands migrateurs dans le Pacifique Centre et Ouest (WCPFC).

¹⁹ CICTA.

²⁰ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

²¹ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.

²² CICTA.

²³ CICTA.

²⁴ CTOI, CICTA.

²⁵ CICTA.

²⁶ CICTA.

²⁷ CICTA, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO).

PÊCHES MÉDITERRANÉENNES: OPTIONS POSSIBLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PAI-INDNR ET EFFETS POTENTIELS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHES

Aspects de la gestion des pêches méditerranéennes intéressant la pêche INDNR

48. Les aspects de l'aménagement des pêches méditerranéennes intéressant la pêche INDNR demandent encore à être précisés. Les projets COPEMED pour la Méditerranée occidentale et ADRIAMED pour la mer Adriatique²⁸ ont passé en revue les lois et réglementations nationales ayant trait à la gestion halieutique. Ces inventaires livrent des informations préliminaires comparatives utiles à l'évaluation des besoins découlant de la mise en oeuvre du PAI-INDNR et d'autres instruments internationaux pertinents.

49. L'inventaire de COPEMED montre qu'il existe une grande diversité dans les cadres et mesures visant l'aménagement des pêches marines. La plupart du temps, la pêche commerciale dans les zones relevant de la juridiction nationale est réservée aux bateaux battant pavillon national et dans quatre pays seulement, les navires battant pavillon national ne peuvent pêcher dans les zones situées hors de la juridiction nationale sans autorisation. Des accords d'accès sont généralement exigés pour les navires battant pavillon d'un autre État. Cet inventaire inclut un tableau comparatif sur l'effort de pêche, ventilant toute une série de mesures par pays, notamment la limitation des licences et de l'effort de pêche par zone/période, et l'aménagement par quota ou capture totale autorisée (CTA). Tous les États réglementent la dimension minimale des poissons et des engins de pêche ou des méthodes de pêche. La plupart d'entre eux réglementent la longueur, le tonnage et la puissance des navires.

50. L'inventaire d'ADRIAMED décrit, entre autres, les régimes d'accès, les mesures de conservation et de gestion ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance. Il révèle un large éventail de pratiques en ce qui concerne l'octroi d'une licence aux différents sous-secteurs, la limitation de l'effort et des engins de pêche et les réserves marines, ainsi que les registres, les obligations en matière de débarquement, la collecte de données et les observateurs, aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS).

51. Ces inventaires appellent des études plus ciblées, englobant toute la zone relevant de la CGPM, et fondées sur une liste des points à vérifier dans les zones placées sous juridiction nationale, nécessaire à la mise en oeuvre du PAI-INDNR. Un exemple d'une telle liste de points à vérifier, mettant l'accent sur l'évaluation des capacités et systèmes de SCS, est reproduit à l'annexe 4.

52. Dans la région couverte par la CGPM, le SCS s'effectue la plupart du temps à l'échelon national. Au niveau régional, les mesures adoptées par la CICTA s'appliquent aussi aux espèces pertinentes et la CGPM pourrait envisager d'élaborer un système de contrôle fondé sur ces mesures, toutefois ses activités de SCS sont limitées, comme indiqué plus haut.

53. En ce qui concerne les membres de la CGPM ressortissants d'un État de l'Union européenne, un rapport, paru en 2000, intitulé «Opérations de contrôle et de surveillance dans les États membres» a analysé le programme 1996-2000 des contributions financières des États membres de la CE aux opérations de contrôle et de surveillance²⁹. Ce rapport recommandait que le prochain programme quinquennal soit centré sur l'intégration, notamment des aspects suivants:

²⁸ Ces études couvrent respectivement l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Libye, Malte, l'Italie, la France, l'Espagne et l'Union européenne; et l'Albanie, la Croatie, l'Italie et la Slovénie.

²⁹ Notons que le programme de soutien pour les pays de l'UE, évalué à 205 millions, est affecté pour presque les deux tiers au financement de matériel «lourd» de contrôle – grands navires et avions de patrouille. Par contre, 10% ont été alloués aux garde-côtes et aux véhicules terrestres, presque 10% au programme de suivi et de surveillance par satellite et un montant similaire au perfectionnement des capacités de traitement des données des services de contrôle des États membres. Deux pour cent seulement et 1% ont été attribués respectivement au matériel de communication et à la formation.

60. intégration du traitement des données et de la comparaison des données entre différents éléments des systèmes nationaux et régionaux de SCS;
61. intégration des infrastructures de contrôle et de mise en application des règlements dans chaque État membre;
62. intégration plus poussée des systèmes de surveillance des navires;
63. intégration accrue des systèmes de surveillance basés au sol avec un plus grand nombre de systèmes de suivi de la pêche;
64. pénétration accrue du suivi des produits tout au long de la chaîne de l'offre, en particulier à travers les frontières, et intégration de ces informations avec des comparaisons de données existantes;
65. promotion plus intensive des activités conjointes – dans la formation, l'établissement de normes et procédures communes, la conception et la mise en oeuvre d'activités de contrôle conjointes, la recherche et les projets de développement communs.

Procédure envisageable pour la mise en oeuvre du PAI-INDNR et considérations connexes

54. La mise en application du PAI-INDNR et des parties pertinentes du PAI-capacités relatives aux activités de pêche (y compris les activités liées à la pêche INDNR, telles que les débarquements, le transbordement et la commercialisation) dans la région couverte par la CGPM pourrait suivre deux voies parallèles.

66. identification des priorités et actions régionales pour la CGPM;
67. dans le contexte des priorités et stratégies de la CGPM, la prise de mesures au niveau national.

55. Il faudrait statuer sur les démarches appropriées, par exemple des consultations d'experts, des consultations techniques, des groupes de travail et sur l'établissement de politiques, plans et stratégies. On pourrait identifier les collaborations potentielles avec d'autres ORGP, organes, organisations et États (y compris non membres).

CONCLUSION

56. La mise en oeuvre du PAI-INDNR et des parties connexes du PAI-capacités par le biais de la CGPM est susceptible d'avoir plusieurs retombées positives. Elle pourrait tendre d'une manière générale à rétablir la santé des stocks de poissons méditerranéens et à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources. Suivant les mesures et actions convenues, cette mise en oeuvre pourrait favoriser: une gestion améliorée intégrée des pêches; la coopération entre les membres de la CGPM ainsi qu'entre la CGPM, d'autres ORGP, les États et des entités; la mise en application de la responsabilité de l'État du pavillon. Elle pourrait aussi servir de point d'appui pour l'aide au développement et l'assistance technique.

57. L'application effective du PAI-INDNR et des parties pertinentes du PAI-capacités dépendra de l'engagement des membres de la CGPM et d'une planification à long terme.

MESURE RECOMMANDÉE À LA COMMISSION

58. La Commission est invitée à évaluer le bien-fondé et les implications générales de la mise en oeuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en tant qu'instrument d'aménagement responsable des pêches en Méditerranée. La Commission pourrait envisager d'identifier les étapes et les approches à suivre si elle souhaite poursuivre sur cette voie.

ANNEXE 1

MEMBRES DU CGPM – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LES PÊCHES
Signatures, adhésions, ratifications

Août 2003

	CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1982	ACCORD DE 1993 DE LA FAO SUR LE RESPECT DES MESURES	ACCORD DES NATIONS UNIES DE 1995 SUR LES STOCKS DE POISSON
Albanie	23 juin 2003		
Algérie	11 juin 1996		
Bulgarie	15 mai 1996		
Chypre	12 décembre 1998	19 juillet 2000	25 septembre 2002
Communauté européenne	1 avril 1998	6 août 1996	Relève de la compétence des États Membres ³⁰
Croatie	5 avril 1995		
Égypte	26 août 1983	14 août 2001	
Espagne	15 janvier 1997		Signé
France	11 avril 1996		
Grèce	21 juillet 1995		Signé
Israël			Signé
Italie	13 janvier 1995		Signé
Japon	20 juin 1996	20 juin 2000	Signé
Liban	5 janvier 1995		
Libye	Signé		
Malte	20 mai 1993		11 novembre 2001
Maroc	Signé	30 janvier 2001	Signé
Monaco	20 mars 1996		9 juin 1999
Roumanie	17 décembre 1996		4 août 1997
Serbie et Monténégro	12 mars 2001		
Slovénie	16 juin 1995		
Syrie		13 novembre 2002	
Tunisie	24 avril 1985		
Turquie			

³⁰ Selon la Commission européenne, les instruments de ratification de ses membres seraient déposés le 20 septembre 2003.

ANNEXE 2

DEFINITION DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Par **pêche illicite**, on entend des activités de pêche:

- 1) effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;
- 2) effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou
- 3) contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

Par **pêche non déclarée**, on entend des activités de pêche:

- 1) qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou
- 2) entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

Par **pêche non réglementée**, on entend des activités de pêche:

- 1) qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
- 2) qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.³¹

³¹ Le PAI-INDNR note que « il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international (PAI) ».

ANNEXE 3

**RÉSUMÉ DES PARAGRAPHES DU PLAN D'ACTION INTERNATIONAL VISANT À
PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE RELATIFS AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES**

<u>Numéros des paragraphes</u>	<u>Résumé</u>
78.	Respect des politiques et des mesures des organisations régionales de gestion des pêches: les États devraient assurer le respect et l'application des politiques et des mesures se rapportant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et coopérer à la mise en place de telles organisations dans les régions où il n'en existe pas actuellement.
79.	États non-membres: les États qui ne sont pas membres d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ne sont pas dispensés de coopérer conformément à leurs obligations internationales avec cette organisation régionale de gestion des pêches et devraient accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par cette organisation régionale de gestion des pêches ou d'adopter des mesures conformes à ces mesures et ils devraient s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité de ces mesures.
80.	Mesures relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient prendre des mesures pour renforcer ces organes et élaborer des solutions novatrices pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les mesures ci-après devraient être envisagées: <ul style="list-style-type: none">– renforcement institutionnel;– définition de moyens d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international;– élaboration et mise en œuvre d'un ensemble de dispositions relatives à l'établissement obligatoire de rapports;– établissement d'un système d'échange d'informations sur les navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et coopération à cet effet;– établissement et tenue à jour de registres des navires pêchant dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, qu'il s'agisse de navires autorisés à pêcher ou de ceux qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;– mise au point de méthodes de compilation et d'exploitation des informations commerciales aux fins de la surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;– perfectionnement des systèmes de suivi, contrôle et surveillance, y compris promotion de leur application par les membres de l'organisation dans leurs juridictions respectives, sauf disposition contraire d'un accord international, des systèmes de suivi en temps réel des captures et des navires, d'autres nouvelles technologies, de la surveillance des débarquements, du contrôle dans les ports et de l'inspection et de la réglementation des transbordements, selon qu'il convient;

- mise au point, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, le cas échéant, de régimes d'abordage et d'inspection conformes au droit international, reconnaissant les droits et les obligations des patrons de pêche et des inspecteurs.
- mise en place de programmes d'observateurs;
- le cas échéant, mesures relatives au commerce, conformément au Plan d'action international;
- définition des circonstances dans lesquelles des navires seront présumés s'être adonnés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou l'avoir facilitée;
- élaboration de programmes d'information et de sensibilisation;
- mise au point de plans d'action; et
- comme convenu par les membres de ces organisations, examen des contrats d'affrètement qui pourraient donner lieu à des opérations de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

81. **Rassemblement et diffusion de données:** Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, devraient compiler et mettre à la disposition des autres organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, dans les meilleurs délais et au moins chaque année, les informations permettant de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment:

- évaluations de l'ampleur, de l'importance et du caractère des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de l'organisation régionale de gestion des pêches;
- exposé détaillé des mesures prises pour contrecarrer, prévenir et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- registres des navires autorisés à pêcher, selon qu'il convient; et
- registres des navires qui s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

82. **Objectifs de renforcement des institutions et des politiques:** les objectifs devraient permettre aux organisations régionales de gestion des pêches:

- de déterminer leurs objectifs en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à des fins tant internes que de coordination avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches;
- de renforcer leurs mécanismes institutionnels, selon qu'il convient, y compris leur mandat, leurs fonctions, leur financement, la prise de décisions, leurs besoins en matière de rapports ou d'information et leurs moyens de coercition, en vue de la mise en œuvre optimale des mesures visant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- de régulariser autant que possible la coordination avec les mécanismes institutionnels d'autres organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs à l'information, l'application effective des mesures et au commerce; et
- d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des politiques et des mesures tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et organisations régionales et internationales compétentes.

83. **Coopération avec les parties non contractantes:** Les États, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient encourager les parties non contractantes intéressées par la pêche concernée à devenir membres de ces organisations et à participer pleinement à leurs travaux. Lorsque ce n'est pas possible, les organisations régionales de gestion des pêches devraient encourager et faciliter la participation et la coopération des parties non contractantes, conformément aux accords internationaux et au droit international applicables, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques pertinentes et à l'application des mesures adoptées par les organisations compétentes. Les organisations régionales de gestion des pêches devraient étudier la question de l'accès aux ressources, afin de stimuler la coopération et d'accroître la durabilité de la pêche, conformément au droit international. Les États, agissant par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient également aider, le cas échéant, les parties non contractantes à appliquer les paragraphes 78 et 79 du Plan d'action international.
84. **Impossibilité de s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'un Etat ou ses ressortissants ne s'adonnent à des activités pêche illicite, non déclarée et non réglementée:** lorsqu'un état ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les États Membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit état. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international.

ANNEXE 4

**EXEMPLE DE LISTE RÉCAPITULATIVE POUVANT RENFORCER L'ÉVALUATION
DES SYSTÈMES DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

- a) Définition de ce qui constitue une activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée conformément au PAI
- b) Exigences à remplir en matière de pêche
 - 68. Autorisation/license
 - 69. Information
 - 70. Rapports
 - 71. SCS/SSN, notamment pour les navires, le marquage des engins de pêche
 - 72. Responsabilité de l'État du pavillon
 - 73. Navires affrétés
- c) Collecte et échange d'information
 - 74. Procédures de collecte et d'échange d'information
- d) SCS
 - 75. Procédures d'identification des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée
 - 76. Registres – critères et établissement de listes noires et de listes blanches, etc.
 - 77. SSN
 - 78. Arraînement et inspection
 - 79. Observateurs
 - 80. Critères en matière de transbordements, débarquements et inspections
 - 81. Documentation sur les captures
 - 82. Arrangements réciproques en matière de suivi, surveillance et application de mesures de coercition
- e) Sanctions
 - 83. Identification des “violations graves” conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson
 - 84. Pénalités imposées par l'État du pavillon
 - 85. Critères de preuve en cas de présomption de pêche illicite, non déclarée et non réglementée
 - 86. Mesures portant sur le commerce, les importations et les exportations
 - 87. Accords de juridiction extraterritoriale
- f) Parties non contractantes coopérantes
 - 88. Identification
 - 89. Droits
 - 90. Obligations
- g) Coopération avec les membres, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations, les États, etc.
 - 91. Aide aux États membres en développement (e.g. pour les plans nationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'application de la législation, etc.)
- h) Renforcement institutionnel du CGPM